Avis juridique n° 2006-08/CC du 05/07/2006 sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de l'Accord de financement n° 4194-BUR conclu le 22 juin 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du sixième Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2006-250/PM/CAB en date du 29 juin 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de l'Accord de financement susvisé;

Vu la Constitution du 02 juin 1991;

Vu la loi organique nº 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu l'Accord de financement n° 4194-BUR conclu le 22 juin 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du sixième Programme d'Appui à la Réduction de la Pauvreté;

Ouï le rapporteur en son rapport;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, Alinéa 2, de la Constitution du 02 juin 1991, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité;

Considérant qu'au regard de l'article 157 de la Constitution, le Premier Ministre est habilité à saisir le Conseil constitutionnel; que la saisine du Conseil constitutionnel par lettre n° 2006-250/PM/CAB en date du 29 juin 2006 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord susvisée est régulière;

Considérant que le Burkina Faso s'est doté d'un Cadre Stratégique de lutte contre la pauvreté; que la mise en œuvre de cette stratégie se fait par programme annuel dit programme d'Appui de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté;

Considérant que le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement ont conclu un Accord de financement d'un montant de quarante un millions huit cent mille de Droits de Tirage Spéciaux (DTS: 41.800.000) pour le financement du sixième Crédit d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP 6);

Considérant que l'Accord de financement comprend cinq (5) articles qui traitent respectivement des conditions générales ainsi que des définitions ; du financement ; du programme ; des recours de l'association et enfin de l'entrée en vigueur de l'Accord ;

Considérant que l'Accord de financement engendre à la charge du Burkina Faso :

- 1°) une commission d'engagement payable sur le principal non retiré du financement de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an ;
- 2°) une commission de service payable sur le principal du crédit retiré mais non remboursable, qui est de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an ;
- 2°) des versements semestriels et consécutifs fixés au 1° mars et 1° septembre de chaque année;

Considérant que l'Accord de financement a été conclu et signé par Monsieur Jean Baptiste COMPAORE, Ministre des Finances et du Budget, pour le compte du Burkina Faso et par Madame Ellen Goldstein, représentante résidente de la Banque Mondiale à Ouagadougou pour le compte de l'Association Internationale de Développement, tous deux représentants dûment habilités;

Considérant que le sixième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP 6) consolide les PASRP antérieurs par une stimulation de la croissance et la création d'emplois, la promotion de la bonne gouvernance ;

Considérant que l'analyse des dispositions de l'Accord de financement ne révèle aucune clause contraire à la Constitution du 02 juin 1991; que bien au contraire, l'Accord participe à la réalisation des objectifs poursuivis par la Constitution notamment son préambule et son tire premier qui vise l'édification d'un Etat de droit garantissant le bien-être des populations et leurs droits économiques, sociaux et culturels;

EMET L'AVIS SUIVANT:

- Article 1^{er}: L'Accord de financement n° 4194-BUR conclu le 22 juin 2006 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement du sixième Programme d'Appui à la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (PASRP 6) est conforme à la Constitution du 02 juin 1991 et pourra produire effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.
- Article 2: Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et la Secrétaire Générale